

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 18 janvier 2007

Présents: MM Marc BOLLAND

Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO

Isabelle DAENEN, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismail KAYA,

Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,

Marc RASSENFOSSE, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, Ingrid ROUSSEAU, Luc WARICHET, Nicolas WEBER

Jean-Claude CLERFAYS

Bourgmestre-Président  
Echevins

Conseillers  
Secrétaire

11.8e objet: **TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX**

LE CONSEIL,

Vu la situation financière de la commune;

Vu les articles L 1121-30 et L 1121-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées à l'impôt sur les revenus;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**D E C I D E** : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale annuelle frappant les agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 62 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation pendant l'année d'imposition.

Article 3 : La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou par un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4 : La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration communale.  
Les déclarations sont valables jusqu'à révocation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.  
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Délibération du Conseil communal  
en date du 18 janvier 2007.  
suite n° 1 objet: Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.

---

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emplois, erreurs de chiffres, etc.... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial pour approbation et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Jean-Claude CLERFAYS.

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,